

**755-17-003730-234**

## **Cour supérieure**

**District d'Iberville**

C.Q. : 755-80-002428-226  
CAI : 1022874-J

**VILLE DE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU  
(SERVICE DE POLICE)**

**DEMANDERESSE - Organisme**

c.

**L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.**

**DÉFENDERESSE**

et

**[REDACTED]** en sa qualité de  
Titulaire de l'autorité parentale

**MISE EN CAUSE**

et

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**MISE EN CAUSE**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTERVENANT**

### **MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

En date du 4 décembre 2023

**DESMEULES ET ASSOCIÉS**

**M<sup>e</sup> CATHERINE FRENETTE**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741 poste 51214

Télec. : 418 529-3102

catherine.frenette@cai.gouv.qc.ca

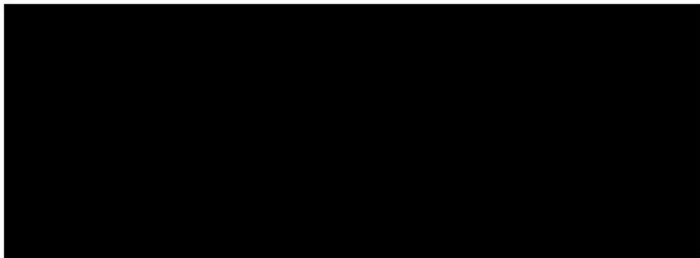
Courriel pour notification : cai.avocats@cai.gouv.qc.ca

**Avocats de la mise en cause  
Commission d'accès à l'information**

**M<sup>e</sup> Charles Daviault**  
**M<sup>e</sup> Aurianne Lemos**  
**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1, Place Ville Marie, bureau 3700  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Tél. : 514 392-9566 (M<sup>e</sup> Daviault)  
Tél. : 514 877-3961 (M<sup>e</sup> Lemos)  
Télé. : 514 878-1450  
[charles.daviault@gowlingwlg.com](mailto:charles.daviault@gowlingwlg.com)  
[aurianne.lemos@gowlingwlg.com](mailto:aurianne.lemos@gowlingwlg.com)

**Avocats de la demanderesse**



**Mise en cause**

**M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne**  
**M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault**  
**Bernard Roy (Justice-Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél : 514 393-2336, p. 51529  
Télé. : 514 873-7074  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

**Avocats de l'intervenant**

## **I. FAITS**

1. La Commission d'accès à l'information<sup>1</sup> s'en remet aux résumés des faits présentés par la demanderesse aux paragraphes 2 à 16 dans son mémoire.
2. Par ailleurs, la Commission ajoute que, dans le cadre de l'appel devant la Cour du Québec, elle a soumis un mémoire au soutien de ses prétentions (pièce PCAI-1).

## **II. QUESTIONS EN LITIGE**

3. Les questions soumises par la demanderesse dans le cadre du présent pourvoi sont les suivantes :
  - 1) Est-ce que le Jugement est déraisonnable?
  - 2) La Cour du Québec a-t-elle excédé sa compétence en faisant défaut de motiver suffisamment le Jugement?

## **III. NORME DE CONTRÔLE**

4. Tel que soumis par la demanderesse, la Commission est également d'avis que la norme de contrôle applicable dans le présent dossier est celle de la décision raisonnable<sup>2</sup>.

## **IV. INTERVENTION DE LA COMMISSION**

5. En raison du locus limité de la Commission dans le cadre du contrôle judiciaire d'une décision de sa section juridictionnelle, son intervention sera limitée.
6. La Commission reconnaît que son devoir d'impartialité l'empêche généralement de participer au fond du débat lorsqu'il s'agit d'une décision issue de sa section juridictionnelle<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ci-après « la Commission ».

<sup>2</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

<sup>3</sup> *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, par. 52, 53, 54, 59.

7. Toutefois, la Cour suprême reconnaît l'opportunité de la participation du tribunal administratif, lequel connaît précisément les enjeux en cause et peut, *« dans bien des cas, être bien placé pour aider la cour de révision à rendre une juste décision. »*<sup>4</sup>
8. Il ressort des enseignements de la Cour suprême que la participation du tribunal administratif est d'autant plus nécessaire lorsqu'une des parties est un citoyen qui se représente seul et qu'aucune autre partie ne fait valoir de point de vue opposé<sup>5</sup>. Ainsi, le contrôle judiciaire sera optimal *« lorsque les deux facettes du litige sont vigoureusement défendues devant la cour de révision »*<sup>6</sup>.
9. De plus, il importe que les parties susceptibles de contester la demande de contrôle judiciaire possèdent *« les connaissances et les compétences spécialisées nécessaires pour bien avancer une thèse ou la réfuter »*<sup>7</sup>.
10. Dans les circonstances, la Commission considère qu'elle doit faire valoir les éléments qui suivent pour apporter des précisions quant à l'interprétation de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>8</sup>.
11. Par ailleurs, la Commission a également la possibilité d'intervenir afin de protéger l'exercice de sa compétence, vu l'allégation de la demanderesse que la Commission a commis un excès de compétence.<sup>9</sup>
12. Ainsi, la Commission n'a pas l'intention de débattre au fond sur le caractère raisonnable de la décision de la Cour du Québec, mais discutera des éléments suivants dans le cadre de la première question :

---

<sup>4</sup> *Id.*, par. 53.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 54 et 59.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 54.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 59.

<sup>8</sup> RLRQ, c. A-2.1, ci-après « la *Loi sur l'accès* ».

<sup>9</sup> Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et pour émission d'une ordonnance de sursis de la demanderesse, par. 50 et 51 et Mémoire de la demanderesse, par. 68 et 69.

- a) les régimes d'accès prévus à la *Loi sur l'accès*;
- b) les restrictions aux demandes d'accès et;
- c) les obligations des organismes publics en vertu de la *Loi sur l'accès*.

## V. ANALYSE

13. Tel que mentionné dans la section précédente, la Commission n'intervient pas sur le fond du dossier, mais soumet uniquement des précisions quant aux modalités d'exercice des droits prévues à la *Loi sur l'accès*.

### 1) Est-ce que le Jugement est déraisonnable?

#### a) Les régimes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès*

14. La *Loi sur l'accès* est divisée en 2 sections; l'une concerne l'accès aux documents des organismes publics tandis que l'autre concerne la protection des renseignements personnels.

15. Dans cette même optique, la *Loi sur l'accès* comporte 2 régimes d'accès :

- le régime général d'accès à des documents et;
- le régime particulier d'accès à ses renseignements personnels par la personne concernée.

#### *Le régime général d'accès à des documents*

16. La *Loi sur l'accès* prévoit un régime général d'accès aux documents détenus par un organisme public :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

17. Cet article est directement lié au droit à l'information prévu à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>10</sup>. Il s'agit de la codification du principe de transparence de l'État.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. C-12.

18. Le régime général d'accès bénéficie à « toute personne », et ce, peu importe sa qualité. L'identité du demandeur n'a aucune importance et n'influence pas la décision de l'organisme public de permettre l'accès ou non aux documents demandés.
19. Également, ce régime s'applique aux documents détenus par un organisme public. Un document contient des informations portées par un support<sup>11</sup>. Un document ne contient donc pas nécessairement des renseignements personnels.

*Le régime d'accès à ses renseignements personnels par la personne concernée*

20. La *Loi sur l'accès* prévoit un régime spécifique d'accès aux renseignements personnels d'une personne détenus par un organisme public.

**83.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

[...]

21. Ce régime se distingue de 2 façons du régime général.
22. D'une part, il vise la communication de renseignements personnels et non de document. Le document n'est que le support sur lequel se retrouve le renseignement personnel.<sup>12</sup>
23. D'autre part, la qualité du demandeur est primordiale. Un citoyen ne peut demander l'accès qu'aux renseignements personnels qui le concernent. Ainsi, le demandeur doit justifier son identité.<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1.

<sup>12</sup> L'article 54 de la *Loi sur l'accès* définit le renseignement personnel comme celui qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

<sup>13</sup> Article 94 de la *Loi sur l'accès*.

## **b) Les restrictions à l'accès à l'information**

24. Le droit d'accès général à des documents et le droit d'accès à ses renseignements personnels ne sont pas absolus. La *Loi sur l'accès* prévoit des situations où l'organisme public peut ou doit refuser la communication des renseignements visés.<sup>14</sup>
25. Il s'agit de restrictions au droit à l'accès. Le législateur a prévu des modalités différentes d'application de ces restrictions selon qu'il s'agisse du régime général d'accès aux documents des organismes publics ou au régime particulier d'accès à ses renseignements personnels par la personne concernée.

### *Le régime général d'accès à des documents*

26. Dans le cadre d'une demande d'accès général à des documents, les restrictions sont prévues aux articles 18 à 41.3 de la *Loi sur l'accès*.
27. Certaines restrictions sont à la discrétion de l'organisme public du moment que leurs conditions d'application sont rencontrées. Dans une telle situation, le législateur mentionne que l'organisme public « peut » communiquer un renseignement dans certaines situations.<sup>15</sup> Il s'agit de restrictions *facultatives*.
28. Certaines restrictions ne laissent aucune discrétion à l'organisme public du moment que leurs conditions d'application sont rencontrées. Dans les situations prévues à ces restrictions, l'organisme public a l'obligation de refuser la communication des renseignements visés par ces restrictions. Il s'agit de restrictions *impératives*.
29. Par exemple, l'article 28 de la *Loi sur l'accès* prévoit que l'organisme public « doit » refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un

---

<sup>14</sup> Voir les articles 18 à 41.3 et 86 à 88.1 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>15</sup> Voir par exemple les articles 18, 19, 21 et 22 de la *Loi sur l'accès*.

renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions dans une des situations d'application prévue à ce même article. L'organisme public n'a pas de discrétion dans une telle situation et doit refuser la communication du renseignement contenu dans le document.

30. Considérant l'absence de discrétion conférée à l'organisme public, une restriction *impérative* peut être soulevée à n'importe quelle étape de la procédure générale de demande d'accès à des documents. Elle peut même être soulevée d'office par la Commission dans le cadre de l'analyse d'une demande de révision.

*Le régime d'accès à ses renseignements personnels par la personne concernée*

31. Le régime d'accès à ses renseignements personnels prévoit également des restrictions à l'accès prévues aux articles 86 à 88.1 de la *Loi sur l'accès*.
32. Ce régime d'accès propose des restrictions propres à cette section comme aux articles 86 et 86.1 de la *Loi sur l'accès*. Ce régime importe aussi des restrictions du régime général d'accès aux documents par le biais de l'article 87 de la *Loi sur l'accès* :

**87.** Sauf, dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence et de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions.

[Nos soulignements]

33. Plus particulièrement, la restriction prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* ne s'applique pas de manière autonome à une demande d'accès à ses renseignements personnels, mais trouve application à travers les modalités de l'article 87 de la *Loi sur l'accès*.
34. Ainsi, en raison de la mention « peut refuser », cette restriction devient *facultative*. Cette disposition offre donc à un organisme public la discrétion

de donner accès, à un citoyen, à ses propres renseignements, dans une situation visée à l'article 28 de la *Loi sur l'accès*.

35. Dans le présent dossier, la juge de la Cour du Québec<sup>16</sup> a confirmé la décision de la Commission<sup>17</sup> à l'effet que la mention « peut » rend les restrictions dites *impératives* du régime général, *facultatives* pour le régime d'accès à ses renseignements personnels par la personne concernée.

**c) Les obligations des organismes publics de la *Loi sur l'accès* pour les 2 régimes**

36. Les 2 régimes d'accès prévoient des obligations plutôt similaires pour les organismes publics.
37. Tout d'abord, suivant la réception d'une demande d'accès, le responsable<sup>18</sup> au sein de l'organisme public dispose d'un délai de 20 jours pour y répondre.<sup>19</sup> S'il n'est pas possible d'y répondre dans ce délai, le responsable peut, avant son expiration, le prolonger pour un maximum de 10 jours en avisant le demandeur d'accès par courrier.<sup>20</sup>
38. Le responsable a l'obligation de donner suite à une demande d'accès avec diligence.<sup>21</sup>
39. Il peut donner accès aux documents ou aux renseignements demandés ou refuser l'accès. Dans ce dernier cas, il doit motiver son refus d'accéder à une demande<sup>22</sup> et rendre sa décision par écrit.<sup>23</sup>

---

<sup>16</sup> *Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (Service de police) c. X*, 2023 QCCQ 6477, par. 76 et 77.

<sup>17</sup> *X. c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (Service de Police)*, 2022 QCCA 71, par. 31 à 33.

<sup>18</sup> Pour le régime général d'accès, il s'agit du responsable de l'accès aux documents, article 47 de la *Loi sur l'accès*, tandis que pour le régime d'accès aux renseignements personnels, il s'agit du responsable de la protection des renseignements personnels, article 94 de la *Loi sur l'accès*. Dans un souci d'efficacité, ils seront désignés comme « responsable » dans le présent mémoire.

<sup>19</sup> Articles 47 et 98 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>20</sup> Articles 47 et 98 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>21</sup> Articles 47 et 98 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>22</sup> Articles 50 et 100 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>23</sup> Articles 101 de la *Loi sur l'accès* et la décision de l'organisme public doit être rendu par écrit uniquement si la demande d'accès général a été faite par écrit, article 51 de la *Loi sur l'accès*.

40. Si le responsable ne répond pas dans le délai prévu, il « est réputé avoir refusé » l'accès au document ou au renseignement personnel, le cas échéant.<sup>24</sup> Ce refus donne ouverture à une demande de révision à la Commission.<sup>25</sup>
41. Le « refus réputé » est une présomption absolue pour laquelle aucune preuve contraire ne peut la réfuter.<sup>26</sup> Le responsable ne peut donc pas changer la décision de refus présumé, autrement que par l'application d'une restriction *impérative*. L'application de cette présomption découle uniquement du fait que l'organisme public n'a pas respecté ses obligations en regard de la *Loi sur l'accès*.
42. Cependant, il ne s'agit pas d'une présomption de déchéance.<sup>27</sup> Le défaut d'avoir omis de répondre dans le délai n'est pas irrémédiable.<sup>28</sup>
43. La Commission a le pouvoir de relever un organisme public du défaut de ne pas avoir répondu à un citoyen dans le délai, et ce, en raison de son pouvoir de « rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties... ».<sup>29</sup>
44. Dans une telle situation, l'organisme public doit :<sup>30</sup>
- 1) faire une demande d'être relevé de son défaut à la Commission
  - 2) exposer des motifs raisonnables dans la demande (par analogie à l'article 135 de la *Loi sur l'accès*) excusant son omission de répondre

---

<sup>24</sup> Articles 52 et 102 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>25</sup> Article 135 de la *Loi sur l'accès*.

<sup>26</sup> Article 2847 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »); *Construction Gilles Paquette Itée c. Entreprises Végo Itée*, [1997] 2 RCS 299, par. 19; Catherine, PICHÉ, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, n<sup>o</sup>. 1009, p. 792.

<sup>27</sup> 2878 C.c.Q.; *Service anti-crime des assureurs c. Ménard*, 2004 CanLII 30035 (CQ), par. 54, (décision qui a d'ailleurs été soulevée par le juge administratif dans une lettre adressée à la demanderesse le 11 janvier 2022, P-6); *Construction Gilles Paquette Itée*, précité note 26, par.17 et 19.

<sup>28</sup> *Construction Gilles Paquette Itée*, précité note 26, par. 17.

<sup>29</sup> Article 141 de la *Loi sur l'accès*; *Construction Gilles Paquette Itée*, précité note 26, par.11, 14 et 16; voir également *Service anti-crime des assureurs*, précité note 27, par. 59.

<sup>30</sup> *Services anti-crime des assureurs*, précité note 27, par. 61.

dans le délai et;

3) démontrer à la Commission que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'organisme public est relevé de son défaut.

45. Ainsi, « la demande d'être relevé du défaut » n'est pas une exigence déraisonnable, mais une opportunité pour un organisme public de réfuter la présomption absolue qui découle de son manquement à la *Loi sur l'accès*.

46. Finalement, la décision de refus du responsable de l'organisme public n'est pas une simple lettre informative ou une banalité. Elle est une décision à portée individuelle au sens du droit administratif général.

47. Elle exprime la volonté de l'organisme public de refuser à un citoyen l'exercice d'un droit conféré en vertu de la *Loi sur l'accès*.

48. Un organisme public ne peut changer et modifier ses propres décisions administratives sans habilitation particulière de révision.<sup>31</sup>

49. En effet, la Commission possède la compétence exclusive de réviser les décisions des organismes publics prises en application de la *Loi sur l'accès*.<sup>32</sup> La *Loi sur l'accès* prévoit que le recours à l'encontre d'une décision d'un organisme public se fait par une autorité externe.<sup>33</sup>

50. Par conséquent, l'organisme public n'a pas la compétence pour réviser sa propre décision en ajoutant un motif de refus à l'accès.

## **2) La Cour du Québec a-t-elle excédé sa compétence en faisant défaut de motiver suffisamment le Jugement?**

51. La Commission laisse cette question à la discrétion de cette honorable Cour.

---

<sup>31</sup> *Gauthier c. Pagé*, 1988 CanLII 438 (QCCA); Pierre ISSALYS, Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 2.7, p.89 et n° 4.2, p.219.

<sup>32</sup> Article 134.2 de la *Loi sur l'accès*; « ... la fonction juridictionnelle, dans cette acception précise, s'exerce donc par suite d'un recours à l'encontre d'une décision individualisée rendue par une autorité administrative », P. ISSALYS, D. LEMIEUX, précité note 31, n° 6.9 p. 466 et n° 6.10, p. 473 à 479.

<sup>33</sup> P. ISSALYS, D. LEMIEUX, précité note 31, n° 11.20, p. 1085 à 1090.

## VI. CONCLUSION

52. Dans son mémoire, la demanderesse soumet que si la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire est accueillie, le dossier devrait être renvoyé à un autre juge administratif de la Commission pour qu'il se prononce sur l'applicabilité de la restriction prévue à l'article 28 par. 3 du premier alinéa de la *Loi sur l'accès*.
53. Selon la demanderesse, la Commission a commis un vice d'équité procédurale suivant la lettre de la Commission déposée sous la pièce P-6.
54. Or, la demanderesse omet de déposer l'ensemble des échanges entre elle et le juge administratif.
55. Pour que la Cour puisse rendre une décision éclairée, la Commission dépose en pièce les lettres manquantes, soit :

- Un courriel de la Commission daté du 26 janvier 2022 en réponse à la lettre de la demanderesse P-7 (PCAI-2). Ce courriel mentionne ceci :

La Commission constate que vous ne formulez pas de demande d'être relevé du défaut d'avoir invoqué un motif de refus facultatif hors délai.

Notez que la Commission rendra qu'une seule décision afin de disposer du dossier. Il ne s'agit pas d'une question qui sera traitée par le biais d'une décision interlocutoire.

Advenant que la Commission ne retienne pas les arguments de l'organisme, soyez avisés qu'aucune demande de prolongation du délai ne sera accordée pour déposer une demande afin d'être relevée du défaut.

Une seule décision, disposant du litige, sera rendue.

- Un courriel de la Commission daté du 27 janvier 2022 transmis aux parties afin de permettre à la demanderesse d'obtenir un délai additionnel afin de déposer sa demande de *bone esse* (PCAI-3). Ce courriel mentionne ceci :

La Commission comprend qu'il s'agit d'une position subsidiaire que l'organisme soulève advenant que la Commission rejette l'argument principal de l'organisme à l'effet que l'article 28 de la Loi sur l'accès pouvait être invoqué à tout moment dans ce dossier, car il s'agit d'une restriction impérative.

[...]

..., la Commission accorde la demande de délai qui a été formulée avant que le dossier ne soit pris en délibéré.

56. Ces lettres ont été déposées à la Cour du Québec dans le cadre de la transmission du dossier conjoint.<sup>34</sup>

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

DE RENDRE la décision qu'elle considère appropriée.

Le 4 décembre 2023

*Desmeules + Associés*

Desmeules & Associés

M<sup>e</sup> Catherine Frenette

Avocats de la mise en cause

---

<sup>34</sup> L'article 151 de la *Loi sur l'accès* prévoit que, suivant le dépôt de la déclaration d'appel, le secrétaire de la Commission doit transmettre au greffe de la Cour du Québec, la décision contestée et les pièces de la contestation pour tenir lieu de dossier conjoint.

## VII. LISTE DES AUTORITÉS

### Doctrines

- PICHÉ, C., *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016.
- ISSALYS, P., LEMIEUX, D., *L'action gouvernementale*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020.

### Législations

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1;
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1;
- *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.

### Jurisprudences

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65;
- *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44;
- *Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (Service de police) c. X*, 2023 QCCQ 6477;
- *X. c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (Service de Police)*, 2022 QCCAI 71;
- *Construction Gilles Paquette Itée c. Entreprises Végo Itée*, [1997] 2 R.C.S. 299;
- *Service anti-crime des assureurs c. Ménard*, 2004 CanLII 30035 (CQ);
- *Gauthier c. Pagé*, 1988 CanLII 438 (QCCA).

N° 755-17-003730-234  
C.Q. 755-80-002428-226  
C.A.I. 1022874-J

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT D'IBERVILLE**

**VILLE DE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU  
(SERVICE DE POLICE)**  
DEMANDERESSE - Organisme

c.

**L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.**  
DÉFENDERESSE

et

██████████ en sa qualité de  
Titulaire de l'autorité parentale  
MISE EN CAUSE

et

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**  
MISE EN CAUSE

et

**PROCTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
INTERVENANT

**MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**COPIE**

Code BD-1935

**DESMEULES & ASSOCIÉS**

M<sup>e</sup> Catherine Frenette

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. 418 528-7741 poste 51214

Télex. 418 529-3102

catherine.frenette@cai.gouv.qc.ca

Courriel pour notification : cai.avocats@cai.gouv.qc.ca

Avocats de la mise en cause